



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 166 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014063-0009 - Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) EPICE géré par l'association DROGUES ET SOCIETE	1
Arrêté N °2014063-0010 - Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé REGAIN géré par le centre hospitalier Saint- Camille	6
Arrêté N °2014063-0011 - Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé Maison d'arrêt de Fresnes géré par l'établissement public de santé Paul Guiraud	11
Arrêté N °2014063-0012 - Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé ITHAQUE géré par l'association AFASER	16
Arrêté N °2014063-0013 - Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé Bicêtre géré par le CHU de Bicêtre	21
Arrêté N °2014063-0014 - Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé Henri DUCHENE géré par le CHI de Créteil	26
Arrêté N °2014063-0015 - Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé le LITTORAL géré par le CHI de Villeneuve Saint- Georges	31
Arrêté N °2014063-0016 - Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé MELTEM géré par l'association Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM)	36
Arrêté N °2014063-0017 - Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé JET 94 et géré par l'établissement public de santé les Murets	41
Arrêté N °2014063-0018 - Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé "CSAPA Gainville" géré par le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger	46
Arrêté N °2014063-0019 - Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé "CSAPA La Courneuve" géré par la ville de La Courneuve	51
Arrêté N °2014063-0020 - Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé "CSAPA La Mosaique" et géré par le centre hospitalier intercommunal André Grégoire	56
Arrêté N °2014063-0021 - Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé "CSAPA Le Corbillon" géré par le centre hospitalier de Saint- Denis	61

Arrêté N °2014063-0022 - Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé "CSAPA d'Aubervilliers" géré par la ville d'Aubervilliers	66
Arrêté N °2014063-0023 - Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé "CSAPA Rabelais Réseau PASS" géré par l'association Le Réseau PASS	71
Arrêté N °2014258-0019 - Arrêté ARS-14-634 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Chirurgical Marie Lannelongue - Le Plessis Robinson (92)	76
Arrêté N °2014287-0016 - Hôpital FOCH à Suresnes : Arrêté n ° ARS-14-996 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels.	79
Arrêté N °2014287-0017 - Arrêté ARS-14-962 modifiant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'Institut Hospitalier Franco- Britannique à Levallois- Perret (92).	83
Arrêté N °2014293-0007 - Arrêté portant transfert de gestion de l'EHPAD « Quai des Brumes » de la SAS EMCEJIDEY au profit de la SARL « Ile de France Résidences Retraite »	88
Arrêté N °2014293-0008 - Arrêté portant transfert de gestion de l'EHPAD « Résidence Goussainville » à Goussainville de la SARL « MAPAD Santé » au profit de la SAS « Résidence de Provence »	92
Avis N °2014293-0003 - AVIS D'APPEL À PROJET POUR LA CREATION D'UN CENTRE D'ACTION MEDICO- SOCIAL PRECOCE (CAMSP) POLYVALENTPOUR ENFANTS DE 0 A 6 ANS	96
Décision N °2014266-0016 - Décision tarifaire n ° 2051 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD ESPERANCE ET ACCUEIL	108
Décision N °2014272-0013 - Décision tarifaire n ° 2026 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de L'EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL	112
Décision N °2014272-0014 - Décision tarifaire n ° 2047 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD CHATELAIN- GUILLET	116
Décision N °2014272-0016 - Décision tarifaire n ° 2088 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD SAINT JOSEPH	120
Décision N °2014272-0017 - Décision tarifaire n ° 1897 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD STEPHANIE	124
Décision N °2014276-0004 - Décision tarifaire n ° 2173 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD	128

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté N °2014293-0002 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM UDAF du département de l'Essonne	132
Arrêté N °2014293-0004 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM ATIVO du département du Val d'Oise	137

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2014234-0008 - portant agrément au centre de formation RFT , Recrutement formation transport, SARL	142
--	-----

Arrêté N °2014262-0014 - portant agrément au centre de formation Ecole de formation des professionnels de la route pour les formations destinées aux conducteurs du transport routier de marchandises	145
Arrêté N °2014262-0015 - portant agrément au centre de formation des professionnels de la route pour les formations destinées aux conducteurs du transport routier de voyageurs	148
Arrêté N °2014266-0015 - portant modification de la désignation des membres du jury d'examen d'attestations de capacité professionnelle	151
Arrêté N °2014277-0001 - portant agrément au centre CER Croix blanche formaroute pour les formations destinées aux conducteurs du transport routier de voyageurs	154
Arrêté N °2014277-0002 - portant agrément de formation au centre CER Croix Blanche formaroute	157
Arrêté N °2014280-0030 - approuvant le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié de la ligne ORLYVAL exploitée par la RATP, dans sa version du 27 aout 2014	160
Arrêté N °2014293-0005 - portant agrément au centre de formation BCS CARRASCO pour les formations destinées aux conducteurs du transport routier de marchandises	163
Arrêté N °2014293-0006 - portant agrément au centre de formation BCS CARRASCO pour les formations destinées aux conducteurs du transport routier de voyageurs	166
Décision N °2014272-0015 - portant agrément au centre de formation COPRAQ SAS	169

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2014290-0002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "Foyer Joly" à La VARENNE ST- HILAIRE (94)	172
Arrêté N °2014290-0003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS "Habitat Educatif" à La VITRY S/ SEINE (94)	176
Arrêté N °2014290-0004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CADA FTDA de Seine St Denis (93)	180
Arrêté N °2014290-0005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CADA FTDA de Stains (93)	183

Etablissement public foncier d'Ile de France

Autre N °2014280-0024 - Conseil d'Administration du 10 septembre 2014 Composition de la Commission thématique relative à l'action foncière au service de l'équilibre habitat / emploi	186
Autre N °2014280-0026 - Conseil d'Administration du 10 septembre 2014 Commission d'Examen des Achats	188
Autre N °2014280-0027 - Conseil d'Administration du 10 septembre 2014 Désignation des représentants de l'Établissement Public Foncier d'Ile- de- France au sein des instances de la filiale "Foncière Commune"	190
Autre N °2014280-0029 - Conseil d'Administration du 10 septembre 2014 Délégation de l'approbation des conventions d'intervention foncière et de leurs modifications au Bureau	192

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Cabinet

Arrêté N °2014293-0001 - arrêté modificatif fixant la liste nominative des membres du conseil des élus de la Métropole du Grand Paris	194
---	-----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014063-0009

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 04 Mars 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant prorogation d'autorisation du
Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en addictologie (CSAPA) EPICE
géré par l'association DROGUES ET
SOCIÉTÉ

ARRETE N° 2014 / 96

**Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) EPICE géré par l'association
DROGUES ET SOCIETE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté n°2010/4621 portant autorisation de création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « spécialisé drogues Illicites » EPICE géré par l'association Drogues et Société,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 31 Décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé EPICE sis 42 rue Saint Simon- 94 000 Créteil est accordée à l'association DROGUES ET SOCIETE sise 42 rue Saint Simon- 94 000 Créteil.

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA EPICE est spécialisé drogues Illicites.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

Article 3 :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire :

	Adresse	Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)
Site principal	42 Rue Saint Simon 94 000 Créteil	Spécialité Drogues illicites
Site secondaire	31 Cours des Julliottes 94 700 Maisons- Alfort	Spécialité Drogues illicites

Article 4 :

Le CSAPA cité à l'article 1er assure également une consultation jeunes consommateurs (CJC) sise 42 rue Saint Simon- 94 000 Créteil.

Article 5 :

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 94 000 214 0
 - Code catégorie : 197
 - Code discipline : 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 21
 - Code clientèle : 814
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 94 000 213 2

Article 6 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 7 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 8 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 9 :

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 11 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 04 / 03 / 2014

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014063-0010

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 04 Mars 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé REGAIN géré par le centre hospitalier Saint- Camille

ARRETE N° 2014 / 97

**Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé REGAIN géré par le
Centre Hospitalier Saint Camille**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté n°2010/4626 portant autorisation de création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « spécialisé Alcool » REGAIN géré par le Centre Hospitalier Saint Camille,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 31 Décembre 2012;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé REGAIN sis 2 rue des pères Camilliens- 94 360 Bry sur Marne est accordée au Centre Hospitalier Saint Camille sis 2 rue des pères Camilliens – 94 366 Bry sur Marne.

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA REGAIN est spécialisé alcool.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

Article 3 :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire :

	Adresse	Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)
Site principal	2 rue des pères Camilliens – 94 366 Bry sur Marne.	Spécialité Alcool

Article 4 :

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 94 081 105 2
 - Code catégorie : 197
 - Code discipline : 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 21
 - Code clientèle : 813 / 852
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 94 015 001 4

Article 5 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 6 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 7 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 8 :

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 04 / 03 / 2014

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014063-0011

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 04 Mars 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé Maison d'arrêt de Fresnes géré par l'établissement public de santé Paul Guiraud

ARRETE N° 2014 / 98

Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé Maison d'arrêt de FRESNES géré par l'Etablissement Public de Santé Paul Guiraud

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté n° 2010/4620 portant autorisation de création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « généraliste » Maison d'arrêt de Fresnes géré par l'Etablissement Public de Santé PAUL GUIRAUD,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 31 Décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé Mais d'arrêt de Fresnes sis 1 allée des Thuyas- 94 260 Fresnes est accordée à l'Etablissement Public de Santé PAUL GUIRAUD sis 54 avenue de la République 94 806 Villejuif Cedex.

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA Maison d'arrêt de Fresnes est généraliste.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

Article 3 :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire :

	Adresse	Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)
Site principal	1 allée des Thuyas-94 260 Fresnes	Généraliste

Article 4 :

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 94 000 295 9
 - Code catégorie : 197
 - Code discipline : 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 21
 - Code clientèle : 813 / 814 / 850 / 851 / 852
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 94 014 004 9

Article 5 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 6 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 7 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 8 :

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 04 / 03 / 2014

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014063-0012

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 04 Mars 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé ITHAQUE géré par l'association AFASER

ARRETE N° 2014 / 99

**Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé ITHAQUE géré par l'association
AFASER**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté n°2010/4623 portant autorisation de création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « spécialisé Drogues Illicites » ITHAQUE géré par l'association AFASER,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 31 Décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé ITHAQUE sis 9 rue Bizet - 94 500 Villejuif, est accordée à l'association AFASER sise 1 avenue Marthe - 94 500 Champigny Sur Marne.

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA ITHAQUE est spécialisé drogues Illicites.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

Article 3 :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire:

	Adresse	Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)
Site principal	9 rue Bizet 94 800 Villejuif	Spécialité Drogues illicites

Article 4 :

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 94 081 130 0
 - Code catégorie : 197
 - Code discipline : 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 21
 - Code clientèle : 814 / 850 / 851 / 852
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 94 072 138 4

Article 5 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 6 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 7 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 8 :

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 04 / 03 / 2014

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014063-0013

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 04 Mars 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant prorogation d'autorisation du
Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en addictologie (CSAPA)
dénommé Bicêtre géré par le CHU de Bicêtre

ARRETE N° 2014 / 100

**Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé BICETRE géré par le
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BICETRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté n° 2010/4619 portant autorisation de création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « spécialisé alcool » BICETRE géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Bicêtre,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 31 Décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé Bicêtre sis 78 rue du Général Leclerc 94 270 Le Kremlin Bicêtre est accordée au Centre Hospitalier Universitaire Bicêtre sis 78 rue du Général Leclerc 94270 Le Kremlin Bicêtre.

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA Bicêtre est spécialisé alcool.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

Article 3 :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire :

	Adresse	Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)
Site principal	78 rue du Général Leclerc- 94 275 Le Kremlin-Bicêtre	Spécialisation Alcool

Article 4 :

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 94 001 914 4
 - Code catégorie : 197
 - Code discipline : 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 21
 - Code clientèle : 813
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34

- N° FINESS du gestionnaire : 75 071 218 4

Article 5 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 6 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 7 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 8 :

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 04 / 03 / 2014

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014063-0014

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 04 Mars 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé Henri DUCHENE géré par le CHI de Créteil

ARRETE N° 2014 / 101

Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé Henri DUCHENE géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté n° 2010/4622 portant autorisation de création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « spécialisé alcool » Henri DUCHENE géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 31 Décembre 2012;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé Henri DUCHENE sis 5 rue Carnot- 94 600 Choisy le Roi est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil sis 40 avenue de Verdun- 94 010 Créteil CEDEX.

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA Henri DUCHENE est spécialisé alcool.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

Article 3 :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire :

	Adresse	Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)
Site principal	5 rue Carnot 94 600 Choisy le Roi	spécialisé alcool

Article 4 :

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 94 081 132 6
 - Code catégorie : 197
 - Code discipline : 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 21
 - Code clientèle : 813 / 852
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 94 011 001 8

Article 5 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 6 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 7 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 8 :

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 04 / 03 / 2014

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014063-0015

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 04 Mars 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé le LITTORAL géré par le CHI de Villeneuve Saint- Georges

ARRETE N° 2014 / 102

Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé LE LITTORAL géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté n°2010/4627 portant autorisation de création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « généraliste » Le LITTORAL géré par le Centre Hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 31 Décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé le Littoral sis 33 rue Henri Janin-94 190 Villeneuve Saint-Georges est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges sis 40 Allée de la Source- 94 195 Villeneuve Saint-Georges Cedex.

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA Littoral-Verlaine est généraliste.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

Article 3 :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire :

	Adresse	Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)
Site principal	33 rue Janin- 94 190 Villeneuve Saint Georges	Drogues
Site secondaire « Verlaine »	14 place Pierre Sémard-94 190 Villeneuve Saint George	Alcool

Article 4 :

Le CSAPA cité à l'article 1er assure également une consultation jeunes consommateurs (CJC) sis 33 rue Henri Janin-94 190 Villeneuve Saint-Georges.

Article 5 :

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 94080 759 7
 - Code catégorie : 197
 - Code discipline : 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 21
 - Code clientèle : 813 / 814 / 850 / 851 / 852
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 94 011 004 2

Article 6 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 7 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 8 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 9 :

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 11 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 04 / 03 / 2014

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014063-0016

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 04 Mars 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé MELTEM géré par l'association Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM)

ARRETE N° 2014 / 103

Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé MELTEM géré par l'association Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté n° 2010-4625 portant autorisation de création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « spécialisé Drogues Illicites » MELTEM géré par l'association Union de la Défense de la Santé Mentale (UDSM),

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 31 Décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé MELTEM sis 17 Rue de l'Espagne - 94 500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE est accordée à l'association UDSM sise 17 Boulevard Henri Ruel – 94 120 FONTENAY-SOUS-BOIS

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA MELTEM est spécialisé drogues Illicites.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

Article 3 :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire et en soins résidentiels :

	Adresse	Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)	Soins résidentiel en addictologie collectif (modalités + nombre de places)	Soins résidentiel en addictologie individuel (modalités + nombre de places)
Site principal	17 Avenue de l'Epargne- 94 500 Champigny sur Marne	Spécialisation Drogues illicites		Centre thérapeutique résidentiel (10 places)
Site secondaire « Appartements thérapeutiques »	6 avenue Marx Dormoy- 94 500 Champigny sur Marne	Spécialisation Drogues illicites	Appartement thérapeutique (11 places)	
Site secondaire « Centre accueil parents »	6 avenue Marx Dormoy- 94 500 Champigny sur Marne	Spécialisation Drogues illicites		
Site secondaire « Centre Méthadone »	6 avenue Marx Dormoy- 94 500 Champigny sur Marne	Spécialisation Drogues illicites		

Article 4 :

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 94 080 858 7
 - Code catégorie : 197
 - Code discipline : 507 / 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 11 / 37 / 21
 - Code clientèle : 814 / 850 / 851
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 94 072 140 0

Article 5 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 6 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 7 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 8 :

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 04 / 03 / 2014

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014063-0017

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 04 Mars 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé JET 94 et géré par l'établissement public de santé les Murets

ARRETE N° 2014 / 104

**Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé JET 94 et géré par
L'Etablissement Public de Santé les Murets**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté n° 2010/4624 portant autorisation de création du centre de soins, d'accompagnement de prévention en addictologie (CSAPA) « généraliste » JET 94 géré par l'Etablissement Public de Santé les Murets,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 31 Décembre 2012;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé JET 94 sis 91 Bis rue de la Maréchale - 94 420 Le Plessis Tréville est accordée à l'Etablissement Public de Santé les Murets, sis 17 rue du Général Leclerc - 94 510 La Queue en Brie.

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA JET 94 est généraliste.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

Article 3 :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire :

	Adresse	Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)
Site principal	91 Bis avenue de la Maréchale 94 420 Le Plessis Tréville	Généraliste

Article 4 :

Le CSAPA cité à l'article 1er assure également une consultation jeunes consommateurs (CJC) sise 91 Bis rue de la Maréchale - 94 420 Le Plessis Tréville.

Article 5 :

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 94 081 292 8
 - Code catégorie : 197
 - Code discipline : 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 21
 - Code clientèle : 813 / 814 / 850/ 851 / 852
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34

- N° FINESS du gestionnaire : 94 014 002 3

Article 6 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 7 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 8 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 9 :

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 11 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 04 / 03 / 2014

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014063-0018

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 04 Mars 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé "CSAPA Gainville" géré par le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger

ARRETE N° 2014 / 105

Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA Gainville» géré par le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté N° 2010-495 du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA dénommé « CSAPA Gainville » et géré par le CHI Robert Ballanger,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 21 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA Gainville» sis CHI Robert Ballanger, Boulevard Robert Ballanger 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, est accordée au Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger sis Boulevard Robert Ballanger 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA Gainville est spécialisé drogues Illicites.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

Article 3 :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA Gainville exerce ses prestations en ambulatoire :

	Adresse	Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)
Site principal	CHI Robert Ballanger Bâtiment 8 Boulevard Robert Ballanger 93600 AULNAY-SOUS-BOIS	Spécialisé drogues illicites

Article 4 :

Le CSAPA cité à l'article 1er assure également une consultation jeunes consommateurs (CJC) dans ses locaux.

Article 5 :

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 93 081 72 26
 - Code catégorie : 197
 - Code discipline : 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 21
 - Code clientèle : 814
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 93 011 00 69

Article 6 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 7 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 8 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 9 :

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 11 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 04 / 03 / 2014

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014063-0019

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 04 Mars 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé "CSAPA La Courneuve" géré par la ville de La Courneuve

ARRETE N° 2014 / 106

Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé CSAPA de La Courneuve géré par la ville de La Courneuve

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté N° 2010-496 du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA dénommé CSAPA de La Courneuve et géré par la ville de La Courneuve,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 21 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé CSAPA de La Courneuve sis 20, Avenue du Général Leclerc 93120 LA COURNEUVE est accordée à la ville de La Courneuve.

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA de La Courneuve est spécialisé alcool.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

Article 3 :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire :

	Adresse	Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)
Site principal	CMS 20, Avenue du Général Leclerc 93120 LA COURNEUVE	Spécialisé alcool

Article 4 :

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 93 001 86 43
 - Code catégorie : 197
 - Code discipline : 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 21
 - Code clientèle : 813
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 93 081 29 46

Article 5 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 6 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 7 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 8 :

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 04 / 03 / 2014

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014063-0020

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 04 Mars 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé "CSAPA La Mosaïque" et géré par le centre hospitalier intercommunal André Grégoire

ARRETE N° 2014 / 107

Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA La Mosaïque» et géré par le centre hospitalier intercommunal André Grégoire

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté N° 2010-497 du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA dénommé « CSAPA La Mosaïque » et géré par le CHI André Grégoire,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 21 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA La Mosaïque» sis 40ter, Rue Marceau 93100 MONTREUIL est accordée au Centre hospitalier intercommunal André Grégoire sis 56, Boulevard de la Boissière 93100 MONTREUIL.

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA La Mosaïque est spécialisé drogues Illicites.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

Article 3 :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA La Mosaïque exerce ses prestations en ambulatoire :

	Adresse	Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)
Site principal	40ter, Rue Marceau 93100 MONTREUIL	Spécialisé drogues illicites

Article 4 :

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 93 081 841 4
 - Code catégorie : 197
 - Code discipline : 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 21
 - Code clientèle : 814
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 93 011 00 36

Article 5 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 6 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 7 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 8 :

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 04 / 03 / 2014

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014063-0021

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 04 Mars 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé "CSAPA Le Corbillon" géré par le centre hospitalier de Saint- Denis

ARRETE N° 2014 / 108

Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA Le Corbillon » géré par le Centre Hospitalier de Saint-Denis

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté N° 2010-498 du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA dénommé « CSAPA Le Corbillon » et géré par le centre hospitalier de Saint-Denis,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 21 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA Le Corbillon » sis 17, Rue Danielle Casanova 93200 SAINT-DENIS est accordée au Centre hospitalier de Saint-Denis sis 2, Rue du Docteur Pierre Delafontaine 93200 SAINT-DENIS.

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA Le Corbillon est spécialisé drogues Illicites.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

Article 3 :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA Le Corbillon exerce ses prestations en ambulatoire :

	Adresse	Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)
Site principal	17, Rue Danielle Casanova 93200 SAINT-DENIS	Spécialisé drogues illicites

Article 4 :

Le CSAPA cité à l'article 1er assure également une consultation jeunes consommateurs (CJC) dans ses locaux et une consultation hebdomadaire à la Maison des adolescents « CASADO » sise 2bis, Rue Gibault à Saint-Denis.

Article 5 :

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 93 081 22 01
 - Code catégorie : 197
 - Code discipline : 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 21
 - Code clientèle : 814
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 93 011 00 51

Article 6 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 7 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 8 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 9 :

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 11 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 04 / 03 / 2014

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014063-0022

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 04 Mars 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé "CSAPA d'Aubervilliers" géré par la ville d'Aubervilliers

ARRETE N° 2014 / 109

Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé CSAPA d'Aubervilliers géré par la ville d'Aubervilliers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté N° 2010-491 du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA dénommé CSAPA d'Aubervilliers et géré par la ville d'Aubervilliers,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 21 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé CSAPA d'Aubervilliers sis 5, Rue du Docteur Pesqué 93300 AUBERVILLIERS est accordée à la ville d'Aubervilliers.

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA d'Aubervilliers est spécialisé alcool.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

Article 3 :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire :

	Adresse	Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)
Site principal	CMS 5, Rue du Dr Pesqué 93300 AUBERVILLIERS	Spécialisé alcool

Article 4 :

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 93 001 86 27
 - Code catégorie : 197
 - Code discipline : 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 21
 - Code clientèle : 813
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 93 081 28 62

Article 5 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 6 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 7 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 8 :

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 04 / 03 / 2014

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014063-0023

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 04 Mars 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) dénommé "CSAPA Rabelais Réseau PASS" géré par l'association Le Réseau PASS

ARRETE N° 2014 / 110

Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé «CSAPA Rabelais Réseau PASS» géré par l'association « Le Réseau PASS »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté N° 2010-500 du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA dénommé CSAPA « Rabelais Réseau PASS » et géré par l'association « Le Réseau PASS »,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 21 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA Rabelais Réseau PASS » sis 70, Rue Douy Delcupe 93100 MONTREUIL est accordée à l'association « Le Réseau PASS » sise La Maison des Plants 4, Rue des plants verts 95000 CERGY.

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA « Rabelais Réseau PASS » est spécialisé alcool.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

Article 3 :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire :

	Adresse	Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)
Site principal	70, Rue Douy Delcupe 93100 MONTREUIL	Spécialisé alcool

Article 4 :

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 93 080 10 22
 - Code catégorie : 197
 - Code discipline : 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 21
 - Code clientèle : 813
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 95 000 06 61

Article 5 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 6 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 7 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 8 :

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 04 / 03 / 2014

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014258-0019

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 15 Septembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté ARS-14-634 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Chirurgical Marie Lannelongue - Le Plessis Robinson (92)

Arrêté n° ARS-14-634

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Centre Chirurgical Marie Lannelongue**

**EJ FINESS : 920150091
EG FINESS : 920000684**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2013-1404 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu la proposition de tarif de prestations formulée par le Centre Chirurgical Marie Lannelongue ;

Arrête :

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations du Centre Chirurgical Marie Lannelongue sont fixés comme suit à compter du 16 septembre 2014 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
51	HOSPITALISATION DE JOUR (TRAITEMENTS ONEREUX)	1 104 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

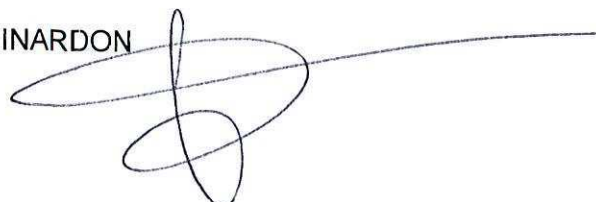
Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le directeur du Centre Chirurgical Marie Lannelongue sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le 15 septembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
financier des Etablissements de Santé de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

François PINARDON





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014287-0016

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 14 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Hôpital FOCH à Suresnes : Arrêté n °
ARS-14-996 modifiant pour 2014 le montant
des dotations MIGAC et DAF, du forfait
global de soins USLD ainsi que des forfaits
annuels.

Arrêté n° ARS-14-996
Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD
ainsi que des forfaits annuels

de l'Hôpital Foch à Suresnes

EJ FINESS : 920150059
EG FINESS : 920000650
USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-308 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l'Hôpital Foch à Suresnes

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 588 988 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 042 997 euros**
- Aide à la contractualisation : **6 545 991 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 882 143 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 882 143 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 039 825 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **341 279 euros**
- Forfait annuel greffes : **1 172 295 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **1 799 082,33 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **156 845,25 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **379 449,92 euros,**

Soit un total de **2 335 377,50 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

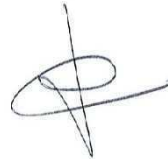
Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration **de l'Hôpital Foch à Suresnes** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 octobre 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014287-0017

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 14 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté ARS-14-962 modifiant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'Institut Hospitalier Franco-Britannique à Levallois- Perret (92).

Arrêté n°ARS-14-962

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations,
au titre du fonds d'intervention régional**

de l'Institut Hospitalier Franco-Britannique

EJ FINESS : 920150034

EG FINESS : 920000643

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-14-558 du 18/06/2014 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'Institut Hospitalier Franco-Britannique;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement Institut Hospitalier Franco-Britannique situé 4, rue Kléber 92300 Levallois-Perret, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2014, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **2 388 463€**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

Soit un montant total de : **199 039€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Institut Hospitalier Franco-Britannique et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

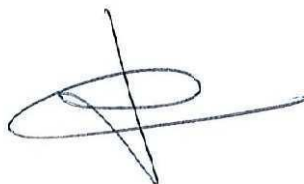
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Président du Conseil d'Administration de l'Institut Hospitalier Franco-Britannique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 14 octobre 2014

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-
sociale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANIQUE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2014
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	40 000		40 000	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques				
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)			0	
14	65721341230	Les consultations mémoire			0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2014
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	60 000		60 000	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	38 265	15 927	54 192	Complément pour maintien dotation 2013
01	65611132 210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	999 460		999 460	
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 137 725	15 927	1 153 652	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	483 103		483 103	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	751 708		751 708	
20	65721341480	AC Divers			0	
		SOUS TOTAL ex-AC	1 234 811	0	1 234 811	
		TOTAL FR 2014	2 372 536	15 927	2 388 463	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014293-0007

**signé par
Autres signataires**

le 20 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant transfert de gestion de l'EHPAD
« Quai des Brumes » de la SAS EMCEJIDEY
au profit de la SARL « Ile de France
Résidences Retraite »

ARRETE N° 2014 – 215

portant transfert de gestion de l'EHPAD « Quai des Brumes » de la SAS EMCEJIDEY au profit de la SARL « Ile de France Résidences Retraite »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1, l 6°, L. 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-156 et suivants, ainsi que les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2012-2015, adopté par le Conseil général en sa séance du 25 mai 2012 ;
- VU** l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2013-206 du 19 septembre 2013 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SAS EMCEJIDEY à étendre 14 places d'hébergement permanent l'EHPAD « Quai des Brumes » sis 44 rue du Maréchal Foch à Parmain (95620) portant sa capacité totale à 81 places d'hébergement permanent ;
- Considérant** Le courrier du Directeur Général de la SA « ORPEA » du 14 mai 2014 sollicitant la régularisation de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Quai des Brumes » de Parmain ;
- Considérant** que la SARL « Ile de France Résidences Retraite », gestionnaire de l'EHPAD « Quai des Brumes », est une filiale de la SAS « EMCEJIDEY, elle-même filiale de la SA « ORPEA » ;

Considérant Les statuts de la SARL « Ile de France Résidences Retraite» mis à jour le 2 juillet 2008 ;

SUR Proposition conjointe de la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil général du Val d'Oise ;

ARRETENT

Article 1^{er} L'autorisation de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Quai des Brumes » sis 44 rue du Maréchal Foch à Parmain (95620) accordée à la SAS EMCEJIDEY est transférée à la SARL « Ile de France Résidences Retraite ».

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 2 La capacité autorisée de l'établissement est de 81 places d'hébergement permanent.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 75 005 623 6

Entité établissement :

N° FINESS : 95 078 342 3

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code clientèle : 711

Code statut : 72

Mode tarification : 23

Article 4 Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur Général des Services du Conseil général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le 20 octobre 2014,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France

Le Président du Conseil général
du Val d'Oise

Signé

Claude EVIN

Signé

Arnaud BAZIN





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014293-0008

**signé par
Autres signataires**

le 20 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant transfert de gestion de l'EHPAD
« Résidence Goussainville » à Goussainville
de la SARL « MAPAD Santé » au profit de la
SAS « Résidence de Provence »

ARRETE N° 2014 – 216

Portant transfert de gestion de l'EHPAD « Résidence Goussainville » à Goussainville de la SARL « MAPAD Santé » au profit de la SAS « Résidence de Provence »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1, l 6°, L. 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-156 et suivants, ainsi que les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2012-2015, adopté par le Conseil général en sa séance du 25 mai 2012 ;
- VU** L'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2010-186 du 12 octobre 2010 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la création d'un EHPAD sur la commune de Goussainville pour une capacité de 91 places d'hébergement réparties en 89 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ainsi que 8 places d'accueil de jour ;

Considérant Le courrier de la SARL « MAPAD Santé » sise 49 rue de Colombes à Courbevoie (92400) du 7 mai 2014 sollicitant le transfert de gestion de l'établissement au profit de la SAS « Résidence Provence » ;

Considérant Le courrier du 26 mai 2014 de la SARL « Groupe Mieux Vivre », sise 12 bis avenue Antoine Becquerel à Pessac (33600), informant de l'acquisition de la totalité des actions de la SAS « Résidence de Provence » sise 2 rue Ferdinand Buisson à Goussainville (95190) à compter du 23 avril 2014 ;

Considérant La volonté du nouveau gestionnaire de nommer cet EHPAD « Résidence Goussainville » ;

Considérant Le courrier du 16 juillet 2014 de la SARL « Groupe Mieux Vivre » informant de l'abandon du projet d'accueil de jour au profit d'un PASA ;

Considérant La configuration architecturale de cet établissement, qui dispose de deux unités protégées dédiées aux malades d'Alzheimer ou de troubles apparentés, de 13 places chacune ;

SUR Proposition conjointe de la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil général du Val d'Oise ;

ARRETENT

Article 1^{er} L'autorisation de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sis 2 rue Ferdinand Buisson à Goussainville (95190) accordée à la SARL « MAPAD Santé » est transférée à la SAS « Résidence de Provence ».

L'EHPAD est nommé EHPAD « Résidence Goussainville »

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 2 La capacité autorisée de l'établissement est de 91 places d'hébergement (dont 26 places dédiées aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés) réparties en 89 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire. L'activité d'accueil de jour (8 places) est abandonnée.

Cet établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 30% de sa capacité totale, soit 27 places d'hébergement.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N° FINESS : 95 004 007 1
Code statut : 95

Entité établissement :
N° FINESS : 95 001 595 8
Code catégorie : 200
Code discipline : 924 - 657
Code fonctionnement : 11- 21
Code clientèle : 711 – 436

Article 4 Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur Général des Services du Conseil général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le 20 octobre 2014,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France

Signé

Claude EVIN

Le Président du Conseil général
du Val d'Oise

Signé

Arnaud BAZIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Avis n °2014293-0003

**signé par
Autres signataires**

le 20 Octobre 2014

Agence régionale de santé

AVIS D'APPEL À PROJET POUR LA
CREATION D'UN CENTRE D'ACTION
MEDICO- SOCIAL PRECOCE (CAMSP)
POLYVALENTPOUR ENFANTS DE 0 A 6
ANS

AVIS D'APPEL À PROJET

POUR LA CREATION D'UN CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE (CAMSP) POLYVALENT POUR ENFANTS DE 0 A 6 ANS

Autorités responsables de l'appel à projets :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
75019 Paris

Le Président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis
Hôtel du Département
93000 Bobigny

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 20 octobre 2014

Date limite de dépôt des candidatures : 5 janvier 2015

Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Pour toute question :
ars-idf-aap-medicosocial@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France, Siège

35 rue de la Gare
75935 PARIS cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Délégation Territoriale
de la Seine-Saint-Denis

Immeuble l'Européen
5/7, promenade Jean Rostand
93000 - Bobigny

Conseil Général de la Seine Saint-Denis

Hôtel du Département
Esplanade Jean-Moulin
93000 Bobigny
www.cg93.fr

Sommaire

1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES.....	3
2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS	3
2.1 Objet de l'appel à projets.....	3
2.2 Dispositions légales et réglementaires.....	3
3. AVIS D'APPEL A PROJETS	4
4. CAHIER DES CHARGES	4
5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES.....	5
6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION	5
7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES.....	7
8. COMPOSTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	8
8.1 Concernant la candidature	8
8.2 Concernant le projet.....	8
ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature » ...	11

Dans le cadre de la mise en œuvre du 3^{ème} Schéma Départemental en faveur des personnes handicapées, du Plan Régional de Santé et notamment du programme interrégional d'accompagnement de la perte d'autonomie (PRIAC) 2013-2016, le Département de la Seine-Saint-Denis et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France lancent un appel à projets pour la création d'un Centre d'Action Médico-social Précoce Polyvalent pour enfants de 0 à 6 ans.

1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis

8/22 rue du Chemin Vert
Immeuble Verdi
93000 Bobigny

Conformément à l'article L 313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 Objet de l'appel à projets

L'appel à projet porte sur la création d'un Centre d'Action Médico-social Précoce Polyvalent (CAMSP) destiné à accueillir des enfants de 0 à 6 ans atteint d'un handicap ou présentant un risque de handicap.

La structure devra offrir une capacité de 100 places.

Elle devra être implantée dans l'une des communes suivantes : Aulnay-sous-Bois, Villepinte, Sevran, Livry-Gargan, Le Raincy, Clichy-sous-Bois ; et aura pour objectif de couvrir les besoins de l'Est du territoire, en complémentarité avec les autres CAMSP du département.

2.2 Dispositions légales et réglementaires

Les dispositions applicables au fonctionnement de l'établissement sont les suivantes :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- Les articles L 312-1 et L 343-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- L'annexe 32 bis (décret n°56-284 du 9 mars 1956, modifié et complété par le décret n°76-389 du 15 avril 1976) précisant le fonctionnement technique et les missions des CAMSP.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- La circulaire DGCS n°2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF.

3. AVIS D'APPEL A PROJETS

Le présent avis d'appel à projets est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'au Bulletin départemental Officiel de la Seine-Saint-Denis.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) et du Conseil général de Seine-Saint-Denis (www.cg93.fr).

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **5 janvier 2015** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

4. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP 93 - CAMSP » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ARS.SANTE.FR

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2

DOSMS - Pôle Médico-social

Secrétariat des appels à projets

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent solliciter des compléments d'informations auprès du secrétariat des appels à projets, au plus tard le 29 décembre 2014, **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ARS.SANTE.FR

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "AAP 93 – CAMSP".

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil général de Seine-Saint-Denis s'engagent à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le 31 décembre 2014.

6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par le Président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

Critères de sélection (100 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
Capacité de mise en œuvre	Expérience du candidat dans la prise en charge et l'accompagnement des jeunes enfants en situation de handicap	10	50%
	Coût global du projet, équilibre et cohérence du budget au regard du cadrage financier du cahier des charges	10	
	Choix de la zone d'implantation de la structure	10	
	Adéquation du projet architectural à l'accueil et l'accompagnement du public cible et aux interventions proposées	10	
	Capacité du candidat à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet (locaux, embauche personnel...)	10	
Coopérations et partenariats	Adéquation des partenariats prévus au regard du public accueilli et des interventions proposées	8	15%
	Capacité à mobiliser des partenaires pour organiser le parcours de l'enfant et degré de formalisation des partenariats	7	
Qualité de l'accompagnement proposé	Réalisation d'un accompagnement adapté au regard des missions d'un CAMSP concernant le dépistage, le diagnostic, la prévention, l'organisation des soins et rééducation...	9	35%
	Qualité de l'avant-projet d'établissement et respect des exigences du cahier des charges (public accueilli, projet d'accompagnement et soins, modalités d'admission/sortie, recensement, formalisation des protocoles et procédures ...)	9	
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire, qualités et compétences mobilisées, coordination des interventions, organigramme, fiches de postes, plan de formation...	9	
	Garantie des droits des usagers (mise en œuvre des outils de la loi 2002-2, démarche d'évaluation continue de la qualité, place des familles...)	8	
TOTAL		100	100%

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande des coprésidents de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission conjointe de sélection des appels à projets. L'arrêté fixant sa composition est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis, ainsi qu'au bulletin départemental officiel de la Seine-Saint-Denis.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'au bulletin officiel de la Seine-Saint-Denis.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable des projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Millénaire 2 – DOSMS
Pôle Médico-social
Secrétariat des appels à projets - Bureau 3.330
35 rue de la gare
75935 Paris Cedex 19

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- 2 exemplaires en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "AAP 93 CAMSP" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " AAP 93 CAMSP - candidature", comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.1, ci-dessous ;
- une sous-enveloppe portant la mention "AAP 93 CAMSP - projet" comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.2, ci-dessous.

La date limite de réception des dossiers à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est fixée au 5 janvier 2015 à 17 h 00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

8.1 Concernant la candidature

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- La fiche de synthèse annexée au présent avis.

8.2 Concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;
- Un échéancier de réalisation du projet.

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Un tableau des effectifs en ETP indiquant les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification, les ratios d'encadrement et la convention collective dont relèvera le personnel ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- Les fiches de poste par fonction ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Le plan de formation ;

3° Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- Un bail de location ou un acte de propriété pour le terrain, ou une promesse de vente sous réserve d'obtention de l'autorisation ;
- Une note présentant le projet architectural et décrivant avec précision le montage juridique de l'opération, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné, l'implantation géographique de la structure, les espaces extérieurs, les dessertes en transports en commun ou individuels ;
- Des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions), un plan de masse de l'établissement ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts (foncier, construction, équipements matériel et mobilier) ;
- Un plan de financement prévisionnel et un plan pluriannuel d'investissement ;
- Un planning de réalisation ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Paris, le 20 octobre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Signé

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil général
de la Seine-Saint-Denis
et par délégation
Le Vice-Président

Signé

Pierre LAPORTE

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :
Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :
Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :

Téléphone : **E-mail :**

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :
.....
.....
.....

Équipement :
.....
.....
.....

III. Partenariats envisagés

.....
.....
.....

IV. Financement

Fonctionnement :

- Montant annuel total :
 - o Groupe 1 :
 - o Groupe 2 :
 - o Groupe 3 :
- Coût annuel à la place :
- Frais de siège :

Investissement (montant total) :

- Travaux d'aménagement :
- Équipement :
- Frais de premier établissement :
- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014266-0016

**signé par
Déléguée territoriale des Yvelines**

le 23 Septembre 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 2051 portant modification
de la dotation globale de soins pour l'année
2014 de EHPAD ESPERANCE ET ACCUEIL

DECISION TARIFAIRE N° 2051 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD ESPERANCE ET ACCUEIL - 780700670

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 20/09/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ESPERANCE ET ACCUEIL (780700670) sis 4, R MONSEIGNEUR GIBIER, 78009, VERSAILLES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ESPERANCE ET ACCUEIL (750803462);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011
- VU la décision tarifaire initiale n°1400 en date du 04/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD ESPERANCE ET ACCUEIL - 780700670.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 581 726.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	581 726.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 477.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ESPERANCE ET ACCUEIL» (750803462) et à la structure dénommée EHPAD ESPERANCE ET ACCUEIL (780700670)

FAIT A VERSAILLES,

LE 23 septembre 2014.

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014272-0013

**signé par
Déléguée territoriale des Yvelines**

le 29 Septembre 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 2026 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de L'EHPAD DE
L'HOPITAL LOCAL

DECISION TARIFAIRE N° 2026 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL - 780800587

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL (780800587) sis 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE HOUDAN (780130027);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n°1017 en date du 11/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL - 780800587.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 2 663 025.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 428 581.00
UHR	234 444.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 221 918.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «HOPITAL LOCAL DE HOUDAN» (780130027) et à la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL (780800587)

FAIT A VERSAILLES

, LE 29 SEP. 2014

Par délégation, la déléguée Territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014272-0014

**signé par
Déléguée territoriale des Yvelines**

le 29 Septembre 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 2047 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de EHPAD CHATELAIN-
GUILLET

DECISION TARIFAIRE N° 2047 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CHATELAIN-GUILLET - 780800306

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATELAIN-GUILLET (780800306) sis 1, R DE LA PIERRE A POISSON, 78250, MEULAN-EN-YVELINES et géré par l'entité dénommée CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX (780002697);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2013 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°1314 en date du 30/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD CHATELAIN-GUILLET - 780800306.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 767 345.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 767 345.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 147 278.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	64.90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	57.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	50.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX» (780002697) et à la structure dénommée EHPAD CHATELAIN-GUILLET (780800306)

FAIT A VERSAILLES

, LE

29 Sep. 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014272-0016

**signé par
Déléguée territoriale des Yvelines**

le 29 Septembre 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 2088 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de EHPAD SAINT
JOSEPH

DECISION TARIFAIRE N° 2088 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINT JOSEPH - 780700845

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1965 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JOSEPH (780700845) sis 45, R DU GENERAL LECLERC, 78430, LOUVECIENNES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DE MONSIEUR VINCENT (940001373);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°1591 en date du 14/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - 780700845.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 2 279 986.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 158 873.00
UHR	0.00
PASA	78 713.00
Hébergement temporaire	42 400.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 189 998.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	51.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	45.10
Tarif journalier HT	35.33
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DE MONSIEUR VINCENT» (940001373) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (780700845)

FAIT A VERSAILLES,

LE

29 SEP. 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014272-0017

**signé par
Déléguée territoriale des Yvelines**

le 29 Septembre 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 1897 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de EHPAD STEPHANIE

DECISION TARIFAIRE N° 1897 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD STEPHANIE - 780702676

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD STEPHANIE (780702676) sis 1, R BORDIN, 78500, SARTROUVILLE et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD STEPHANIE (780702676) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/09/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 167 476.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 134 544.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 932.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 289.66 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.86
Tarif journalier HT	36.59
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée EHPAD STEPHANIE (780702676).

FAIT A VERSAILLES,

LE 29 10 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014276-0004

signé par
Déléguée territoriale adjointe des Yvelines

le 03 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 2173 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 du SSIAD DE LA CELLE
SAINT CLOUD

DECISION TARIFAIRE N° 2173 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD - 780001442

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU ~~la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;~~
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 18/07/2014
- VU l'arrêté en date du 17/02/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD (780001442) sis 8, AV CHARLES DE GAULLE, 78170, LA CELLE-SAINT-CLOUD et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803730) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 456 560,74 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 433 476,30 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 084,44 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD (780001442) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 964,00
	- dont CNR	2 500,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 613,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 585,00
	- dont CNR	0,00
	Recettes en atténuation	2 571,00
	TOTAL Dépenses	507 591,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	456 560,74
	- dont CNR	2 500,00
	Dont recettes en atténuations	2 571,00
	Groupe II et III	0,00
	Reprise d'excédents	51 030,26
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 36 123,02 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 923,70 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.28 euros pour les personnes âgées et de 31.80 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE» (780803730) et à la structure dénommée SSIAD DE LA CELLE SAINT CLOUD (780001442).

FAIT A VERSAILLES,

LE 3 octobre 2014.

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014293-0002

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 20 Octobre 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation
globale de financement du service MJPM
UDAF du département de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne pour l'année 2014

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 5 juin 2014, texte 35 sur 152 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 1^{er} août 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF, sis 315 Square des Champs Elysées - 91000 EVRY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	479 094,00 €	3 434 440 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 615 058,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	340 288,00 €	
	Total des dépenses autorisées	3 434 440 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 928 910,00 €	3 434 440 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	495 530,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	3 424 440,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	10 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF est fixée à **2 928 910,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 10 000 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 35,50 %, soit un montant de 1 039 763,05 € ;
- 2° la dotation versée par le Département de l'Essonne est fixée à 0,06 %, soit un montant de 1 757,35 € ;
- 3° la dotation versée par la CAF est fixée à 55,72 % soit un montant de 1 631 988,65 € ;
- 4° la dotation versée par la CARSAT est fixée à 6,04 %, soit un montant de 176 906,16 € ;
- 5° la dotation versée par la CPAM est fixée à 0,35 %, soit un montant de 10 251,19 € ;
- 6° la dotation versée par la MSA est fixée à 1,05 %, soit un montant de 30 753,56 € ;
- 7° la dotation versée par l'ASPA est fixée à 1,22 % soit un montant de 35 732,70 € ;
- 8° la dotation versée par la RSI est fixée à 0,06 %, soit un montant de 1 757,35 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° 86 646,92 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 146,45 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 135 999,05 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 14 742,18 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 1° 854,27 € pour la dotation mentionnée au 5 de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 2 562,80 € pour la dotation mentionnée au 6 de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 2 977,73 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 146,45 € pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 4 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

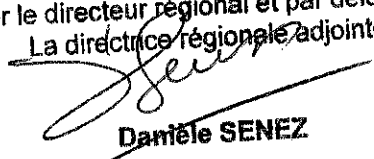
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **20 OCT. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe

Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014293-0004

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 20 Octobre 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation
globale de financement du service MJPM
ATIVO du département du Val d'Oise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

modifiant l'arrêté n°2014244-0017 du 1^{er} septembre 2014 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIVO pour l'année 2014

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 5 juin 2014, texte 35 sur 152 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIVO sis, 3 boulevard de la Gare 95210 Saint Gratien sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 588 €	3 349 041,39 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 557 360,26 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	454 537 €	
	Total des dépenses autorisées	3 258 485,26 €	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	90 556,13 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 687 957,39 €	3 349 041,39 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	661 084 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total recettes autorisées	3 349 041,39 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service de l'ATIVO est fixée à 2 687 957,39 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 90 556,13 €.**

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté n°2014244-0017 du 1^{er} septembre 2014 est modifié en conséquence :
Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 41,14 %, soit un montant de 1 105 825, 67 € ;
- 2° la dotation versée par le Département du Val d'Oise est fixée à 0,28 %, soit un montant de 7 526,28 € ;
- 3° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise est fixée à 56,69 % soit un montant de 1 523 803,05 € ;
- 4° la dotation versée par la CARSAT est fixée à 0,63 %, soit un montant de 16 934,13 € ;
- 5° la dotation versée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d' Ile de France est fixée à 0,63 %, soit un montant de 16 934,13 € ;
- 6° la dotation versée par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France est fixée à 0,21 %, soit un montant de 5 644,71 € ;
- 7° la dotation versée par la Caisse des Dépôts et Consignations service ASPA est fixée à 0,07 %, soit un montant de 1 881,57 € ;
- 8° la dotation versée par le RSI Ile de France Ouest est fixée à 0,21 %, soit un montant de 5 644,71€ ;
- 9° la dotation versée par le RSI Ile de France Centre est fixée à 0,14 %, soit un montant de 3 763,14 €.

Article 4 :

L'article 4 de l'arrêté n°2014244-0017 du 1^{er} septembre 2014 est modifié en conséquence :
la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1) 92 152,14 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2) 627,19 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3) 126 983,59 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4) 1 411,18 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5) 1 411,18 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6) 470,39 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 7) 156,80 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 8) 470,39 € pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 9) 313,59 € pour la dotation mentionnée au 9° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **20 OCT. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe

Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014234-0008

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 22 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant agrément au centre de formation RFT ,
Recrutement formation transport, SARL



ARRETE DRIEA IdF 2014-1-734

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° n °2014080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n° 2014-1-073 du 17 février 2014 relatif à l'agrément accordé au centre de formation RFT pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs pendant une période de six mois à compter du 10 février 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 août 2014 par le centre de formation RFT, centre de TRAPPES (78) ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation RFT – Recrutement Formation Transport – SARL – 4 avenue Albert Einstein – 78190 TRAPPEZ, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 350 669 040 0031 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs (FIMO/FCO/ASSERELLE) jusqu'au 30 novembre 2017.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

22 AOUT 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation,
L'adjoint au chef du département régulation des transports routiers

Moussa BELOUASSAA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014262-0014

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 19 Septembre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant agrément au centre de formation Ecole
de formation des professionnels de la route
pour les formations destinées aux conducteurs
du transport routier de marchandises



ARRÊTÉ DRIEA IdF 2014-1-736

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision du 09 septembre 2009 relative à l'agrément accordé au centre de formation EFPR pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises pour une durée de cinq ans ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 04 juillet 2014 par le centre de formation EFPR, pour le centre de BRETIGNY SUR ORGE (91) et pour son établissement secondaire de TRAPPES (78) ;

Vu la demande d'agrément du 18 septembre 2014 pour l'ouverture d'un établissement secondaire situé à ARGENTEUIL (95) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation École de Formation des Professionnels de la Route (nom commercial : EFPR, sis ZI - 35 avenue de la Commune de Paris - 91220 BRETIGNY SUR ORGE, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 333 846 327 pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé destinées aux conducteurs du transport routier de marchandises jusqu'au 30 juin 2019.

L'agrément est également accordé à son établissement secondaire sis 4 avenue Albert Einstein - 78190 TRAPPES, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 333 846 327 pour assurer les formations énoncées à l'alinéa précédent, jusqu'au 30 juin 2019.

L'agrément est également accordé à son établissement secondaire sis 11 rue Guy Mocquet - ZA du Val d'Argent - 95100 ARGENTEUIL, immatriculé sous le numéro SIREN 333 846 327 pour assurer les formations énoncées à l'alinéa précédent, jusqu'au 30 juin 2019.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

19 SEP. 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation,
Le chef du département régulation des transports routiers

Patrick FILY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014262-0015

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 19 Septembre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant agrément au centre de formation des professionnels de la route pour les formations destinées aux conducteurs du transport routier de marchandises



ARRÊTÉ DRIEA IdF 2014-1-735

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n° 2013-1-910 du 17 septembre 2013 relatif à l'agrément accordé au centre de formation EFPR pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs pour une durée d'un an à compter du 09 septembre 2013 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 04 juillet 2014 par le centre de formation EFPR, pour le centre de BRETIGNY SUR ORGE (91) et pour son établissement secondaire de TRAPPES (78) ;

Vu la demande d'agrément du 18 septembre 2014 pour l'ouverture d'un établissement secondaire situé à ARGENTEUIL (95) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation École de Formation des Professionnels de la Route (nom commercial : EFPR, sis ZI - 35 avenue de la Commune de Paris - 91220 BRETIGNY SUR ORGE, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 333 846 327 pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé destinées aux conducteurs du transport routier de voyageurs jusqu'au 30 juin 2019.

L'agrément est également accordé à son établissement secondaire sis 4 avenue Albert Einstein - 78190 TRAPPES, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 333 846 327 pour assurer les formations énoncées à l'alinéa précédent, jusqu'au 30 juin 2019.

L'agrément est également accordé à son établissement secondaire sis 11 rue Guy Mocquet - ZA du Val d'Argent - 95100 ARGENTEUIL, immatriculé sous le numéro SIREN 333 846 327 pour assurer les formations énoncées à l'alinéa précédent, jusqu'au 30 juin 2019.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

19 SEP. 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégué,
Le chef du département régulation des transports routiers


Patrick FILY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014266-0015

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 23 Septembre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant modification de la désignation des
membres du jury d'examen d'attestations de
capacité professionnelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DRIEA IdF N° 2014 -1-1262
Portant modification de la désignation des membres du jury d'examen
d'attestations de capacité professionnelle

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;
- VU** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes ;
- VU** le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;
- VU** le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;
- VU** les arrêtés ministériels des 20 décembre 1993, 17 novembre 1999 et du 13 mai 2003 fixant les modalités de contrôle des connaissances requises en vue de l'exercice de professions de transporteur routier de voyageurs, de transporteur routier de marchandises et loueur de véhicules et de commissionnaire de transport
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du préfet de région N° 2014-080-003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative,
- VU** la décision n° 2014-1-298 du 02 avril 2014 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France donnant subdélégation de signature en matière administrative,
- VU** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° DRIEA-IdF 2014-1-1141 du 04 septembre 2014 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France donnant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur FILY, chef du département régulation des transports routiers ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté DRIEA IdF n° 2010-41 du 13 septembre 2010, relatif à la composition du jury d'examen des attestations de capacité aux professions du transport routier du centre de Paris, est modifié comme suit :

Nouveaux membres :

- Madame Galela BRAHMI, adjoint administratif,
- Madame Valérie PASQUIER, adjoint administratif,
- Monsieur Silvin LEFAY, contrôleur des transports terrestres,
- Monsieur David RECOQUILLON, attaché d'administration,

Membres sortants :

- Monsieur Richard JANIAK, attaché d'administration,
- Monsieur Gérard LEBEL, attaché d'administration,
- Madame Marie-Hélène OBLET, secrétaire administratif,
- Monsieur Sébastien GASSMANN, contrôleur divisionnaire des transports terrestres,
- Madame Claire FELD, contrôleur des transports terrestres.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,


Le chef du Département
Régulation des Transports Routiers

Patrick FILY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014277-0001

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 04 Octobre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant agrément au centre CER Croix blanche
formaroute pour les formations destinées aux
conducteurs routiers de voyageurs



ARRÊTÉ DRIEA IdF 2014-1-1285

LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE DE FRANCE PRÉFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision du 03 novembre 2009 relative à l'agrément accordé au centre de formation CER Croix Blanche Formaroute pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs pour une durée de cinq à compter du 10 novembre 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 juin 2014 par le centre de formation CER Croix Blanche Formaroute, pour le centre de Cesson (77) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation, CER CROIX BLANCHE FORMAROUTE sis route de Montbréau-77240 Cesson, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 492 868 146 pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé destinées aux conducteurs du transport routier de voyageurs jusqu'au 30 avril 2019.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

04 OCT. 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégué,
Le chef du département régional des transports routiers

Patrick F/LY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014277-0002

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 04 Octobre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant agrément de formation au centre CER
Croix Blanche formaroute



ARRÊTÉ DRIEA IdF 2014-1-1286

LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE DE FRANCE PRÉFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision du 29 septembre 2009 relative à l'agrément accordé au centre de formation CER Croix Blanche Formaroute pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises pour une durée de cinq à compter du 28 septembre 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 juin 2014 par le centre de formation CER Croix Blanche Formaroute, pour le centre de Cesson (77) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation, CER CROIX BLANCHE FORMAROUTE sis route de Montbréau-77240 Cesson, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 492 868 146 pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé destinées aux conducteurs du transport routier de marchandises jusqu'au 30 avril 2019.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

04 OCT. 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégué,
Le chef du département régulation des transports routiers


Patrick FILY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014280-0030

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 07 Octobre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

approuvant le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié de la ligne ORLYVAL exploitée par la RATP, dans sa version du 27 aout 2014

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETÉ n° DRIEA IdF 2014-1-1291

approuvant le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié de la ligne ORLYVAL exploitée par la RATP, dans sa version du 27 août 2014.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE


- Vu le Code des transports ;
- Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, et notamment ses articles 28 à 30 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n° 2014080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003, modifiée le 21 octobre 2008, relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié de la ligne ORLYVAL dans sa version du 27 août 2014 ;
- Vu le courrier du STIF du 18 septembre 2014 sollicitant l'approbation du RSE de la ligne ORLYVAL susvisé ;
- Vu l'avis du Département sécurité des transports collectifs (DSTC) de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Île-de-France du 26 septembre 2014 ;

ARRETE

- Article 1 Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié de la ligne ORLYVAL exploitée par la RATP, dans sa version du 27 août 2014 est approuvé.
- Article 2 L'exploitation commerciale de la ligne ORLYVAL par la RATP sera réalisée dans le strict respect de la seule version en date du 27 août 2014 du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de la ligne approuvé qui se substitue à tous les précédents RSE de la ligne ORLYVAL devenus obsolètes.
- Article 3 Tout événement de sécurité, incident ou accident survenant sur la ligne ORLYVAL sera porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et la DRIEA d'Île-de-France.
- Article 4 Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Île-de-France et le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 07 OCT. 2014

Pour le Préfet de la région d'Île de France,
Préfet de Paris,
et par délégation


Le Directeur régional et interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Gilles LEBLANC



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014293-0005

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 20 Octobre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant agrément au centre de formation CS
CARRASCO pour les formations destinées
aux conducteurs du transport routier de
marchandises



ARRÊTÉ DRIEA IdF 2014-1-1274

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision du 09 octobre 2009 relative à l'agrément accordé au centre de formation BCS CARRASCO pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises pour une durée de cinq ans à compter du 10 octobre 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 juillet 2014 par le centre de formation BCS CARRASCO, pour le centre de Bray sur Seine (77) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation BCS CARRASCO SARL sis ZI - 15 rue Albert Einstein - 77480 Bray sur Seine, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 380 440 446 pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé destinées aux conducteurs du transport routier de marchandises jusqu'au 10 octobre 2019.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

20 OCT. 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation,
Le chef du département régulation des transports routiers


Patrick FILY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014293-0006

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 20 Octobre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant agrément au centre de formation BCS
CARRASCO pour les formations destinées
aux conducteurs du transport routier de
voyageurs



ARRÊTÉ DRIEA IdF 2014-1-1278

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision du 06 mai 2011 n° 2011-1-222 relative à l'agrément accordé au centre de formation BCS CARRASCO pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs pour une durée de cinq ans à compter du 06 mai 2011 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2014 par le centre de formation BCS CARRASCO, pour le centre de Bray sur Seine (77) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation BCS CARRASCO SARL sis ZI - 15 rue Albert Einstein - 77480 Bray sur Seine, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 380 440 446 pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé destinées aux conducteurs du transport routier de voyageurs jusqu'au 10 octobre 2019.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

20 OCT. 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation,
Le chef du département régulation des transports routiers


Patrick Fily



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014272-0015

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 29 Septembre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant agrément au centre de formation
COPRAQ SAS



DÉCISION PRÉFECTORALE

DRIEA IdF 2014-1-1263

LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE DE FRANCE PRÉFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n° 2012-1-697 du 29 juin 2012 relatif à l'agrément accordé au centre de formation COPRACQ pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises pour une durée de cinq ans ;

Vu la notification de cessation d'activité de la SAS COPRACQ en date du 9 septembre 2014 ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément qui était accordé au centre de formation COPRAQ SAS, sis 11 rue Guy Mocquet - ZA du Val d'Argent - 95100 ARGENTEUIL, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 442 580 155 00020, pour assurer les formations obligatoires FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises jusqu'au 25 avril 2017, est retiré.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter du 1er septembre 2014.

Article 3 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **29 SEP. 2014**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégué,
Le chef du département régulation des transports routiers


Patrick Fily



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014290-0002

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 17 Octobre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2014 du CHRS "Foyer Joly" à La VARENNE
ST- HILAIRE (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS FOYER JOLY

N° SIRET : 31117924600039

N° EJ Chorus : 2101257331

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} Août 1977 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association JOLY, modifié par l'arrêté en date du 14 mai 2001 autorisant l'extension de capacité de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1995 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association JOLY, modifié par l'arrêté en date du 14 mai 1996 autorisant l'extension de capacité de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 autorisant la fusion des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association JOLY;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 décembre 2011, entre l'Etat et l'Association JOLY ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS FOYER JOLY** sis 25 rue Saint-Hilaire 94210 La Varenne Saint-Hilaire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122.088,00 €	1.120.528,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	742.310,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	256.130,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1.053.600,24 €	1.094.081,24 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25.856,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14.625,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du **CHRS FOYER JOLY** est fixée à 1.053.600,24 €. Cette dotation intègre la reprise de l'excédent 2012 à hauteur de 26.446,76 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 37.000,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 87.800,02 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département du Val de Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val de Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement


Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014290-0003

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 17 Octobre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2014 du CHRS "Habitat Educatif" à La
VITRY S/ SEINE (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS HABITAT EDUCATIF

N° SIRET : 31506321400102

N° EJ Chorus : 2101257330

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1980 autorisant la création de l'établissement « La Traversière » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Habitat Educatif, modifié par les arrêtés des 5 Août 1996, 29 mai 1997 et 14 mai 2001 relatif à la capacité d'accueil de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1980 autorisant la création de l'établissement « Louise Michel » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Habitat Educatif, modifié par les arrêtés des 23 février 1989 et 29 mai 1997, portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2011 autorisant la fusion des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association HABITAT EDUCATIF;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 décembre 2011, entre l'Etat et l'Association HABITAT EDUCATIF ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS HABITAT EDUCATIF 94** sis 101 rue Talma 94400 Vitry sur Seine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68.076,00 €	1.148.049,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	741.924,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	338.049,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1.058.508,68 €	1.104.508,68 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46.000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du **CHRS HABITAT EDUCATIF 94** est fixée à **1.058.508,68 €**. Cette dotation intègre la reprise de l'excédent 2012 à hauteur de **43.540,32 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **42.000,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **88.209,06 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département du Val de Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val de Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal –

75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014290-0004

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 17 Octobre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2014 du CADA FTDA de Seine St Denis (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA de Saint-Denis (93200)

N° SIRET : 784 547 507 004 33

N° EJ Chorus : 2101250917

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2014, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 5 juin 2014;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 1 rue Edouard Vaillant à Saint-Denis (93200) et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la décision de tarification du 22 juillet 2014,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA France Terre d'Asile de Saint-Denis (93200) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 019,75	1 093 810,75
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	380 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	670 791	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 086 717,54	1 098 538,54
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 821	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CADA de Saint-Denis (93200) est fixée à 1 086 717,54 €.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant en compte le résultat de l'exercice 2012 : déficit de 4 727,79 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 90 559,79 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014290-0005

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 17 Octobre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2014 du CADA FTDA de Stains (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA de Stains (93240)

N° SIRET : 784 547 507 004 33

N° EJ Chorus : 2101250918

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2014, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 5 juin 2014;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 54-56 rue Victor Renelle à Stains (93240) et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la décision de tarification du 22 juillet 2014,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA France Terre d'Asile de Stains (93240) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 829,11	1 631 383,11
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	508 276	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	862 278	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 643 327,46	1 694 922,46
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 595	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CADA de Stains (93240) est fixée à **1 643 327,46 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant en compte les résultats antérieurs à hauteur de 63 539,35 € : déficit 2012 de 41 031,20 € + 22 508,15 €, correspondant au tiers du déficit total 2011 de 67 524,46 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **136 943,95 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2014280-0024

**signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

le 07 Octobre 2014

Etablissement public foncier d'Ile de France

Conseil d'Administration du 10 septembre
2014 Composition de la Commission
thématique relative à l'action foncière au
service de l'équilibre habitat / emploi

Conseil d'administration A14 – 2

du 10 septembre 2014

Délibération n°A14 – 2 – 1 ter

Objet : Composition de la Commission thématique relative à l'action foncière au service de l'équilibre habitat/emploi

Le Conseil d'Administration,

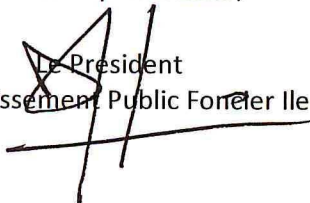
- Vu le Décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006,
- Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, et notamment son article 15,
- Vu la Délibération du 21 novembre 2007 créant une commission thématique relative à l'action foncière au service de l'équilibre habitat/emploi,
- Vu le Rapport présenté par le Directeur général,

Décide :

Article 1 : la composition de la Commission thématique relative à l'action foncière au service de l'action foncière au service de l'équilibre habitat/emploi est la suivante :

- Monsieur Léo AIELLO, Président ;
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, ou son représentant ;
- Madame Charlotte BLANDIOT-FARIDE ;
- Madame Danielle DUBRAC ;
- Madame Aude EVIN ;
- Madame Faten HIDRI ;
- Monsieur Abdelali MÉZIANE ;
- Monsieur Stéphane PEU ;
- Monsieur Frédéric PETITTA ;
- Monsieur Gérard SEGURA ;
- Monsieur le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional ou son représentant ;

Le Président
de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France



Paris, le 7 octobre 2014

Le Préfet de Région
Ile-de-France

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2014280-0026

**signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

le 07 Octobre 2014

Etablissement public foncier d'Ile de France

Conseil d'Administration du 10 septembre
2014 Commission d'Examen des Achats

Conseil d'administration A14 – 2

du 10 septembre 2014

Délibération n°A14 – 2 – 1 quater

Objet : Commission d'Examen des Achats

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code des marchés publics,
- Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, et notamment son article 16,

Décide :

Article 1 : la composition de la Commission d'Examen des Achats de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France est la suivante :

membres titulaires :

- Monsieur Jean LAFONT (Président)
- Madame Charlotte BLANDIOT-FARIDE
- Madame Faten HIDRI

membres suppléants :

- Madame Marianne LOUIS
- Monsieur Gilles DELBOS
- Monsieur Abdelali MEZIANE
- Monsieur le Préfet de Région ou son représentant,
- Le Directeur Général Adjoint de l'EPFIF ou son suppléant, le Directeur Administratif.


Le Président
de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Paris, le 7 octobre 2014
Le Préfet de Région
Ile-de-France


Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n ° 2014280-0027

**signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

le 07 Octobre 2014

Etablissement public foncier d'Ile de France

Conseil d'Administration du 10 septembre
2014 Désignation des représentants de
l'Établissement Public Foncier d'Ile- de-
France au sein des instances de la filiale
"Foncière Commune"

Conseil d'administration A14 – 2

du 10 septembre 2014

Délibération n°A14 – 2 – 1 quinquès

Objet : Désignation des représentants de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au sein des instances de la filiale « Foncière Commune »

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006,
- Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, et notamment son article 11,
- Vu le Rapport du Directeur général,

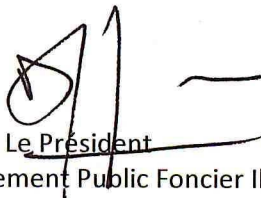
Décide :

À la Présidence du Conseil de Surveillance :

- Monsieur Stéphane PEU

À l'Assemblée des actionnaires :

- Madame BLANDIOT-FARIDE
 - Monsieur Jean LAFONT
 - Le Directeur Général
- Donne mandat au Directeur général afin qu'il propose parmi les cadres de l'Etablissement le représentant de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au sein du Directoire, ainsi que les deux techniciens membres du Comité d'Engagement.



Le Président

de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Paris, le 7 octobre 2014

Le Préfet de Région

Ile-de-France

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2014280-0029

**signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

le 07 Octobre 2014

Etablissement public foncier d'Ile de France

Conseil d'Administration du 10 septembre
2014 Délégation de l'approbation des
conventions d'intervention foncière et de leurs
modifications au Bureau

Conseil d'administration A14 – 2

du 10 septembre 2014

Délibération n° A14-2-2

Objet : Délégation de l'approbation des conventions d'intervention foncière et de leurs modifications au Bureau

Le conseil d'administration,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 et plus précisément ses articles 11 et 12,

Vu le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dans ses articles 66, 144 et 172,

Vu le règlement intérieur de l'EPF Ile-de-France,

Délègue l'approbation des conventions d'intervention foncière et de leurs modifications au Bureau.

Paris, le 7 octobre 2014

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY

Le Préfet de Région

Ile-de-France


Le Président,
Hicham AFFANE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014293-0001

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 20 Octobre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Cabinet

arrêté modificatif fixant la liste nominative des
membres du conseil des élus de la Métropole
du Grand Paris



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

A R R E T E

**portant modification de l'arrêté n° 2014184-0016 du 03 juillet 2014
fixant la liste nominative des membres du conseil des élus
de la Mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5219-1 à L. 5219-11,
- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 12,
- VU le décret n° 2014-508 du 19 mai 2014 relatif à la mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris, notamment son article 2,
- VU l'arrêté n° 2014184-0016 du 03 juillet 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil des élus de la mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris,
- VU la délibération du conseil municipal de la ville de Paris en date du 29 septembre 2014 désignant un représentant au titre de membre du conseil des élus de la Mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris,

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

A R R E T E

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté précité, Monsieur Eric LEJOINDRE remplace Madame Myriam EL KHOMRI en tant que conseiller de la ville de Paris.

Article 2

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris publie au recueil des actes administratifs de la préfecture le présent arrêté modificatif.

Fait à Paris, le **20 OCT. 2014**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY